

N°2024\_02



COMMUNE DE SERRIERES-EN-CHAUTAGNE  
DECISION DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 07/02/2024

Reçu en préfecture le 07/02/2024

Publié le

ID : 073-217302868-20240207-2024\_02-AU

Berger  
Levrault

PRISE EN APPLICATION  
DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU  
CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

**Objet :** **Ouverture d'un compte à terme et placement des fonds provenant d'un emprunt souscrit dans le cadre du financement d'opérations dont le démarrage a été repoussé en raison de modifications programmatiques (placement de 1 000 000€)**

**Le Maire de Serrières-en-Chautagne,**

**VU** la loi organique n°2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

**VU** le décret n°2004-628 du 28 juin 2004 portant application de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) et relatif aux conditions de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'état des fonds des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

**VU** la délibération n°9 novembre 2023 n°20112023D03 fixant le champ des délégations consenties par le conseil municipal au maire.

**VU** les emprunts d'un montant de 800 000€ et de 600 000€ souscrits en octobre et en novembre 2022 dans le cadre du financement des travaux d'aménagement de réhabilitation thermique de l'école élémentaire.

**Considérant** que les collectivités territoriales sont soumises à l'obligation de dépôt de leurs fonds disponibles auprès de l'état, qui ne verse pas d'intérêt ;

**Considérant** que toutefois les articles L.1618-1 et L.1618-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettent de déroger à cette règle lorsque les fonds qui peuvent être placés proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme des cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'état du 28 juin 2004 ;

Considérant que le produit de l'emprunt n°361293G souscrit auprès de la Caisse d'Epargne le 23/11/2022 d'un montant de 600 000€ n'a pas été employé, les travaux de rénovation thermique de l'école élémentaire devant être financés par ledit emprunt ayant été différés la commune ayant décidé de résilier le marché de maîtrise d'œuvre pour revoir certains éléments programmatiques et notamment le choix du mode de chauffage dudit bâtiment.

Considérant que le produit de l'emprunt A0122232 (prêt relais) souscrit auprès de la Caisse d'Epargne le 07/10/2023 d'un montant de 800 000€ n'a pas été employé, les travaux de rénovation thermique de l'école élémentaire devant être financés par ledit emprunt ayant été différés la commune ayant décidé de résilier le marché de maîtrise d'œuvre pour revoir certains éléments programmatiques et notamment le choix du mode de chauffage dudit bâtiment.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : il est décidé de procéder à l'ouverture d'un compte à terme dont les caractéristiques sont les suivantes :

Date d'ouverture	7 février 2024
Montant du placement en euros	1 000 000€
Durée du placement	12 mois

**ARTICLE 2** : L'origine des fonds est liée à deux emprunts contractés au  
suivant contrat de prêt signé le 7 octobre 2022 (prêt relais de 800 000€) et  
signé le 22 novembre 2022 (prêt de 600 000€) et dont l'emploi est différé

de la Caisse d'Epargne  
Berger  
Levrault  
suivant contrat de prêt

- Modification des éléments programmatiques du projet de rénovation thermique de l'école élémentaire ayant conduit la commune à résilier le marché de maîtrise d'œuvre compte tenu du montant de l'enveloppe financière stade APD qui excède l'estimation initiale ; cette situation entraîne de facto un retard dans le planning des travaux, cette situation étant indépendante de la volonté de la commune

**ARTICLE 3** : Le secrétariat général de mairie et la comptable publique sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation sera :

- Adressée au comptable Public

Fait à Serrières-en-Chautagne le 7 février 2024

La Maire,  
Brigitte TOUGNEPICAZO



Mme le Maire certifie que le présent acte a été publié sur le site internet de la commune à compter du